

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.108 du 17 janvier 1997

A.67.079/III-22.179

En cause : **JACQUET** Ghislain,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François MICHEL, avocat,
rue des Wallons 258
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Herve**, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins,
2. **la Région wallonne**, représentée par
son Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 1996 par
Ghislain JACQUET qui demande l'annulation de la "décision
du 13 novembre 1995 du collège des bourgmestre et échevins
de la commune de Herve, en matière de permis de bâtir";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 1^{er}
octobre 1996;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 10 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELANGRE, loco Me MICHEL, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept janvier 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.